Le phénomène protéiforme de l'internationalisation de l'enseignement du droit. Une typologie des pratiques

Luc HEUSCHLING

sion mondiale de la pratique des moot courts et des legal clinics, le e-learning études de droit au niveau post graduate, etc.), à la pédagogie (la critique de droit (la réforme de Bologne, l'influence du modèle états-unien reléguant les cerveaux dans les pays sous-développés, etc.), à la structure des cursus en en France entre facultés de droit et grandes écoles/Sciences Po, la fuite des la recherche de haut niveau autour de certains pôles d'excellence, la rivalité national et, de plus en plus, mondial de l'enseignement supérieur en droit viennent s'ajouter aux facultés de droit), à la concurrence sur le marché du système d'enseignement supérieur ; au Japon le rôle des Law Schools qui en droit aux États-Unis, la politique néolibérale de privatisation des coûts litudes. Ils ont trait à des questions financières (l'endettement des étudiants la mémorisation par cœur¹, la favorisation de cours plus interactifs, l'expandes Etats-Unis en lien avec l'américanisation du monde, le recentrement de (l'influence des rankings, l'attractivité des pays anglophones particulièrement (en France, le thème sensible de l'autonomie des universités et de la dualité de l'enseignement en Angleterre, en Australie, etc.), à l'organisation interne n ce début du XXIº siècle, l'enseignement du droit doit faire face à de multiples défis. D'un pays ou d'une institution à l'autre, la nature et ✓ le contexte des défis ne sont pas identiques même s'il existe des simi-

Sur ce reproche adressé, en particulier, à l'enseignement du droit en Asic ou en Amérique du Sud, voir R. KIM, « The 'Americanization' of Legal Education in South Korea: Challenges and Opportunities », Brooklyn Journal of International Law, vol. 38, 2012, p. 55; J. MONTOYA, « The Current

donner un aperçu général de l'importance croissante de l'exigence d'interna-

Je procèderai selon la logique de l'entonnoir. Tout d'abord, il s'agira de

tionalisation à l'égard des établissements d'enseignement supérieur formant

« multijuridisme »5, de « l'européanisation » ou « africanisation »6 des études « transnationalisation » de l'enseignement, d'études juridiques « cosmopode l'éducation juridique ou encore, de manière plus vague et englobante, de la « dénationalisation » de droit – qui ouvrent l'enseignement sur une certaine région du monde – I'on peut, en partie, rapprocher des programmes à double diplôme -, du lites »², du « transsystémisme »³, du « bijuralism »⁴ – le « bijuridisme », que de sa « globalisation » (global legal studies, globalized legal education), de la diverses expressions de « l'internationalisation » de l'enseignement du droit les MOOC). Parmi ces défis, il y a aussi le ou les défis désigné(s) sous les

raison binaire aurait souffert d'une certaine étroitesse de perspective. Il faut mise en place depuis la rentrée académique de 2014. Or une telle compasation de l'enseignement du droit (en abréviation : IED). J'aurais pu, à cet aussi des expériences sur le terrain en matière d'internationalisation ou de de ce champ vaste, mouvant et complexe de l'IED, une première grille d'anaplus riche de solutions. C'est pourquoi la présente étude cherchera à donner chaque expérience par rapport à une autre au sein d'une panoplie autrement la replacer dans un cadre plus large – une typologie –, qui permette de situer du parcours international Droit & Langues de l'Université de Bordeaux) et effet, me limiter à une comparaison entre telle expérience (par exemple, celle pour objet de comparer les expériences dans le domaine de l'internationalidénationalisation de l'enseignement du droit. La présente contribution a Elle révèle, de prime abord, la multiplicité non seulement des discours, mais « transnationalisation » du bachelor en droit de l'Université du Luxembourg. l'expérience que je connais le mieux, de l'intérieur : celle de la réforme de

184

vol. 59, 2010, p. 545. State of Legal Education Reform in Latin America: A Critical Appraisal », Journal of Legal Education

- Rare, l'expression est surrout utilisée par W. TWINING, « A Cosmopolitan Discipline? Some Impli-Terminologie utilisée souvent dans le cadre du programme en droit établi à McGill à partir de 1999 nº 1, 2001, p. 23. cations of 'Globalisation' for Legal Education », International Journal of the Legal Profession, vol. 8
- Le terme est utilisé suttout dans le contexte de l'enseignement intégrant common law et civil law à McGill et à la Louisiana State University. Voir le colloque « The LSU Law Center-Canada Bijuralism
- J. HUSA, « Turning the Curriculum Upside Down: Comparative Law as an Educational Tool for Constructing the Pluralistic Legal Mind », German Law Journal, vol. 10, nº 7, 2009, p. 925 Conference », Journal of Legal Education, vol. 52, nº 1 et 2, 2002, p. 1.
- C. M. FOMBAD. Africanisation of Legal Education Programs: The Need for Comparative African
- Studies », Journal of Asian and African Studies, vol. 49, nº 4, 2014, p. 383 ss.
- ч P. ANCEL, « Dénationaliser l'enseignement du droit civil ? Réflexions autour d'une expérience québécoise », RTDein., 2011, p. 701

La diversité des termes n'est pas anodine, nonobstant des recoupements

en classe ») et, à l'intérieur de celui-ci, sur un aspect particulier : la place typologie des diverses façons d'introduire dans un cursus en droit un certain de la comparaison juridique dans les cours. A cet égard, je proposerai une d'appeler le sens étroit (« la dénationalisation du savoir juridique transmis de sens défini, il est possible et utile de se focaliser sur ce que je propose possibles de la formule « IED » prise lato sonsu (II). Une fois ce spectre large à l'étranger, etc. Il faut donc commencer par clarifier l'éventail des sens droit comparé dans les cours et classes, sans oublier la création de campus international, de droits transnationaux, de tel droit étranger ou encore du du statut de l'anglais comme lingua franca des juristes dans le monde, des diantine, du processus de Bologne, du recrutement d'enseignants étrangers, d'ailleurs d'une langue à l'autre. Selon le contexte, l'enjeu qui est ainsi pointé vérité : les contenus – de ces discours. Car, il faut noter que non seulement savoir sur le monde juridique externe (III). méthodes d'enseignement, de budget des universités, de la place du droit du doigt n'est pas le même : il y est question, pêle-mêle, de mobilité estula mode, mais aussi qu'elle présente des facettes multiples que l'on retrouve les différentes langues (en français, anglais, allemand, espagnol, etc.), est à des étudiants en droit quel qu'en soit le statut (faculté, école, département, l'expression « internationalisation de l'enseignement du droit » (IED), dans Law Schools, etc.) (I). Ensuite, il conviendra d'analyser le contenu – en

ET PRATIQUES D'INTERNATIONALISATION LA MONTÉE EN PUISSANCE DES DISCOURS DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

ci par là, sur des résistances. En effet, les ambitions et contraintes des acteurs face à cet enjeu (en réalité : ces enjeux) de l'IED ne sont pas identiques (B)en plus nombreuses et variées (A). Pourtant, ces discours buttent aussi, par cessent d'enfler et débouchent d'ailleurs, sur le terrain, à des pratiques de plus de cette exigence à la fois protéiforme et, en partie, insaisissable de l'IED ne se condamner à une image rétrograde de provincialisme. Les discours autour pas se dire « international » reviendrait, du moins sur le plan des discours et rang en-dehors des frontières nationales et même à l'intérieur de celles-ci. Ne qu'une université, même en droit, doit remplir pour prétendre à un certain de l'affichage, à une sorte de suicide : à l'ère du monde « globalisé », ce serait Être « international » est de nos jours un must, un standard de qualité

Collection « Colloques & Essais >

A. Les indices d'un phénomène qui ne cesse de prendre de l'ampleur

Il est évidemment impossible de reconstruire ici, faute de temps et de place, les trajectoires complexes des discours sur l'IED dans les différents pays et contextes, à supposer d'ailleurs qu'il soit possible de dénouer ce nœud. Il s'agit, plus modestement, d'en donner une image actuelle, impressionniste, et donc non exhaustive, à travers une série d'indices pris dans différents pays.

Les classements mondiaux des universités peuvent servir de première entrée en matière. Si le classement le plus célèbre – celui de Shanghai – ne cible pas directement le degré d'internationalisation de l'université, ce critère est en revanche l'un des critères, à hauteur de 7,5 %, du classement mondial des universités établi par Times Higher Education. L'exigence de l'ouverture sur le monde externe est particulièrement prise en compte par les vieilles universités qui tiennent à maintenir leur rang et prestige, ainsi que par de jeunes universités qui y trouvent parfois un atout majeur pour sortir rapidement du lor. L'on dira que rares sont les facultés de droit dans le monde à définir leur stratégie en fonction de ce classement mondial des universités. Il n'en reste pas moins que le critère de l'internationalisation, une fois qu'il est admis comme un critère légitime pour l'évaluation de l'université dans son intégralité, se répercute aussi à cette composante de l'université qu'est l'unité enseignant le droit.

Un deuxième indice intéressant est l'attitude des acteurs externes à la faculté, école ou département de droit, à savoir les ministères et/ou les professionnels du droit qui, dans de nombreux pays, jouent un rôle clé dans la définition de la structure et même du contenu des cursus menant aux professions réglementées du droit. Leurs attentes peuvent toutefois variet, y compris au sein d'un même pays : tel acteur/facteur externe encourage l'ouverture, alors que tel autre la freine. Du côté des praticiens, les avis sont souvent opposés : si les avocats d'affaires des grands lauv firms encouragent généralement l'IED, les cabinets d'avocats plus petits, travaillant sur des secteurs moins touchés par la dénationalisation des rapports sociaux, n'y voient pas une priorité. Du côté des autorités publiques, l'enjeu stratégique de l'IED pour le pays (pour son économie, sa science, sa politique) est clairement identifié et pris en compte par le gouvernement de certains États (Australie, Chine, Singapour, UE, etc.), et moins par d'autres (Inde, etc.). En matière d'éducation juridique, deux rapports officiels récents – celui du Wissenschaftsrat (Conseil

Institut Universitaire Varenne

en droit privé comparé, l'autre en droit public comparé. il existe en outre deux corps de professeurs spécialisés en droit comparé, l'un programme de la Laurea in giurisprudenza repose, en partie, sur l'attitude tude proactive : en Italie, la place importante du droit comparé au sein du ment le gouvernement japonais. Dernier exemple, déjà ancien, d'une attiment par la conclusion du Conseil de l'UE sur la dimension mondiale dans ont trait non seulement à la mobilité des étudiants à l'intérieur de l'Europe favorable du ministère de l'Enseignement supérieur dans le passé¹³. En Italie, personnel hautement qualifié de l'étranger, un point qui chagrine égaleproblème du faible taux de natalité en Europe et la nécessité d'attirer du l'enseignement supérieur européen de 2014¹². Le Conseil y évoque aussi le niveau mondial, des universités européennes. Le même but est visé égale-(l'émergence d'un certain « esprit européen »), mais aussi à l'attractivité, au sous couvert du terme « internationalisation », par le processus de Bologne de toute ouverture comparatiste. Au niveau de l'Europe, les objectifs visés, la préparation aux concours nationaux, en particulier au sein des nouvelles de l'économie et a poussé à l'IED11, alors qu'un autre facteur - celui de nationalisation. Au Japon, l'État s'est fait également le relais des demandes définis en 1992 – ne prend pas (pas encore) en compte cet appel à l'interla source de financement que constituent les frais d'inscription élevés payés des études de droit. En Australie, l'IED est perçu comme un enjeu écono-& Teaching en Australie 10 - ont insisté sur la nécessaire internationalisation Law Schools - aboutit à un recentrage sur le droit japonais, au détriment ciel imposé en droit, par les professionnels – les fameux « Priestley Eleven », par les étudiants étrangers. Il n'en reste pas moins que le programme offijuridiques par les cabinets d'avocats établis en Australie et, d'autre part, à mique majeur pour le pays, eu égard, d'une part, à l'exportation de services autour du Professeur Duncan Bentley pour le compte du Office for Learning des sciences) allemand de 2012º et celui rédigé, la même année, par l'équipe

Un troisième indice de l'importance accrue de l'exigence d'internationalisation est l'engouement pour le label de « Global Law School ». Depuis que ce label a été lancé en 1995 par le « Hauser Global Law School Programme » de la New York University, celui-ci est très tendance. De nos jours, des

Ainsi, l'Université du Luxembourg, créée seulement en 2003, a été récompensée dans le classement 2015-2016 de T.H.E. de la 2º place au niveau mondial pour le seul critère de l'internationalité (dernière l'Université du Qarar) et de la 193º place dans le classement mondial général.

Wissenschaftsrat, Perspektiven der Richtunissenschaft in Deutschland, Situation, Analysen, Empfehlungen, Hambourg, 9 novembre 2012, Drs. 2558-12.

¹⁰ D. BENTLEY (ed.), Internationalising the Australian Law Curriculum for Ethanced Global Legal Practice, final report, 2012. http://www.olt.gov.au/project-internationalising-australian-law-curri-culum-enhanced-global-legal-education-and-practice-20.

M. NICHOL, « Transnational Legal Education: A Comparative Study of Japan and Australia », Outla University Law Review, vol. 60, 2015, p. 127.

^{12 2014/}C 28/03, JOUE du 31 janvier 2014.

¹³ R. SACCO, « La formation au droit comparé. L'expérience italienne », RIDC, 1996, p. 273;
G. MONATERI, « Critique et différence : le droit comparé en Italie », RIDC, 1999, p. 989.

comprise de diverses manières, car il y a divers concepts d'IED. et la réalité. En outre, s'il y a une réelle internationalisation, celle-ci peut être d'une habile stratégie de marketing. Parfois, il y a un écart entre l'affichage discours de ces tacultés de droit auto-proclamées « globalisées » participe en 2006 et de la Law Schools Global League fondée en 2012. A coup sûr, le globalisé/transnationalisé du droit ont également vu le jour depuis le début du XXI° siècle, à l'instar de la Association of Transnational Law Schools tondée phones, sensibles à la thématique du « droit global » et de l'enseignement associations réunissant des écoles/facultés de droit, en grande partie anglode droit de l'Université de Maastricht. Certaines se revendiquent, comme s'appellent « School of Transnational Law », à l'instar de la célèbre Peking visant à profiter de l'actuel engouement pour tout ce qui est « global », un s'auto-qualifier sur leur site internet, en anglais, de « Global Law School »14, le « monde » était un seul espace de droit et d'enseignement du droit. Des University School of Transnational Law, ou créent un département ouvert sur label particulièrement ambigu et attrayant (Catherine Valcke en parle, à facultés de droit à Singapour, à Pretoria, à Lisbonne ou en Inde vont jusqu'à Yale Law School, d'être « one of the world's premier law schools »16, comme si le monde à l'instar de la *European Law School* établie au sein de la Faculté juste titre, comme d'un « *flashy* » ou « *trendy label* »¹⁵). D'autres facultés

Un quatrième indice est la présence, plus ou moins importante selon les pays, d'un débat en science juridique sur la nécessaire IED. À partir du milieu des années 1990, sous l'impact de la globalisation du droit, s'est développée aux États-Unis une littérature foisonnante sur la globalisation de l'éducation juridique (ses raisons d'être, les différents modèles théoriques, les difficultés et contraintes, les expériences, etc.). Si, de manière générale, cette littérature états-unienne est de loin la plus riche, d'intenses discussions ont eu lieu également dans d'autres pays, à l'instar du Canada (autour des expériences, en particulier, de McGill), de l'Australie, du Japon, de la Corée du sud, de la Chine, de l'Italie, des Pays-Bas (autour de l'expérience ancienne, depuis 2006, du Bachelor in European Law de Maastricht et celle récente, depuis 2013, de Tilburg avec son Global Law Bachelor), du Luxembourg, etc. Mentionnons également que l'Académie internationale de droit comparé a consacré, lors de son XIX° Congrès à Vienne en 2014, un atelier

Institut Universitaire Varenne

savoir juridique enseigné (les variantes les plus ambitieuses de la logique de than doing »21. Les projets les plus osés en matière de dénationalisation du of the issues than there is of putting potential changes into place - more talking sur le terrain, est parfois/souvent plus décevante. Comme l'ont encore noté s'intéresse de près à la didactique du droit. À l'inverse, aux États-Unis, la et variée de diplômes binationaux, voire tri-nationaux; pourtant, celle-ci n'a à ce thème¹⁷. À l'inverse, dans d'autres pays, à l'instar de la France, de l'Es Unis et d'autres pays dont l'Australie : « In all places there is more discussion récemment Mary Hiscock et William van Caenegem à propos des Etatslittérature sur l'internationalisation est extrêmement riche ; or la pratique, pour l'instant donné lieu à aucune publication en français, pas même à la discours et pratiques. Dans certains pays, des formes de dénationalisation de ne faut pas absolument se fier à ce dernier critère, au risque de confondre la Hongrie, de la Pologne, etc., la discussion est moins développée, voire pagne¹⁸, de l'Allemagne¹⁹, de l'Autriche, de la Suisse²⁰, de la Belgique, de justifiées ou analysées dans des écrits. En France, il existe une pratique riche inexistante, à en juger d'après l'ampleur des publications écrites. Mais, il Revue Internationale de Droit Comparé, qui, pourtant, depuis longue date, l'enseignement du droit existent sans qu'elles ne soient, en amont ou en aval,

¹⁴ Voir les sites internet des facultés de droit de la National University of Singapore et de l'Université de Pretoria. La référence au « gibbal » figure même dans la dénominarion officielle de certaines institutions à l'instart de la Católica Global School of Law (créée en 2009) au sein de la Faculté de droit de l'Université eatholique de Lisbonne), ou, en Inde, de la Jindal Global Law School et de la N.A. Global Law School et de des School of Law de l'Université Ritsumeikan (Kyoto) est de former des « juristes citoyens globaux ».

¹⁵ C. VALCKE, « Global Law Teaching », Journal of Legal Education, vol. 54, 2004, p. 164 et p. 181

¹⁶ http://www.law.yale.edu/about/about.htm.

¹⁷ C. JAMIN, W. VAN CAENEGEM (eds.), Internationalisation of Legal Education, New York, Springer, 2016.

¹⁸ Voir toutefois la Revista de educación y derecho, 2010, nº 2 («Internacionalización y europeización de la educación superior en derecho ») https://revistes.ub.edu/index.php/RED/issue/view/55.

¹⁹ En Allemagne, le débat sur l'internationalisation reste, pour l'instant, circonscrit, s'étant cristallisé surtout autout de la réforme de Bologne. Sauf dans quelques universités, la place du droit comparé et même du droit international est très réduite dans le caraus menant au Seatescamen. Parmi quelques pladoyers en faveur de l'IED: A. VOSSKUHLE, « Das Leitbild des 'coropäischen Juristen's, Rechniutismeischeft, vol. 1, 2010. p. 326; F. C. AVAYER, « Encopäisierung, Internationalisierung und die Juristenausbildung », 2006, http://www.fes-forumbelin.de/pdf_2006/060601_mayer.pdf; F. RANIERI, /uristen für Europa. Berlin, Lit Verlag, 2006; M. MARTINEK, « Der Europitiste. Zum Paradigmenwechsel in der deutschen Juristenausbildung vom national-stantichen Juristen zum Rosmopolitischen Rechumanager », Ritumeiskan Law Review, vol. 30, 2013, p. 203. Voir aussi les berits autour de l'expérience (souvent ignorée dans le débat général en Allemagne) de la Hanse Law Cohol.

²⁰ Voir les récentes synthèses de P. KUNZ, « Einführung zur Rechtsvergleichung in der Schweiz », Recht, 2006, Heft 2, p. 37, et d'A. MORAWA, J. WETZEL, « The Globalization of Legal Education in Switzerland » in L. HECKENDORN URSCHELER (dit.), Swits Reports Presented at the XXIII* International Congress of Comparative Law, Zurich, 2014, p. 79.

^{21 «} Conclusion », in W. VAN CAENEGEM, M. HISCOCK (eds.), The Internationalization of Legal Education, Chelcenham - Northampton, Elgar, 2014, p. 289. Meme constat, pour les États-Unit, chez A. KALHAN, « Thinking Critically Abour International and Tansmational Legal Education », Drozel Luss Review, vol. 5, 2013, p. 289 et J. MAXEINER, « Learning From Others: Sustaining the Internationalization and Globalization of U.S. Law School Curriculums », Fordham International Law Journal, vol. 32, 2008, p. 51.

« l'intégration »²²) ont d'ailleurs, tous, été réalisés hors des États-Unis ; de même la pratique des diplômes binationaux est encore rare aux États-Unis²³.

Un dernier indice, le plus important en vérité, est ce qui se fait en pratique. Ot, sur ce plan, l'on observe incontestablement une hausse d'initiatives et de réalisations, de nature diverse, dans une multiplicité de pays. Ainsi qu'on le verra par la suite, l'internationalisation des diverses institutions chargées de la formation des juristes – qu'il s'agisse de facultés de droit, de *Schools of Law*, de grandes écoles, sans oublier le rôle éducatif, parfois crucial, des écoles professionnelles (avocats, juges, etc.) – prend des formes diverses, parfois surprenantes, dans le monde.

B. Les perceptions variables de l'IED par les acteurs : ambitions et contraintes

Toutefois, la dynamique de l'IED butte aussi, par ci par là, sur des résistances ouvertes ou, le plus souvent, latentes. Celles-ci se traduisent par une relativisation de cet objectif par d'autres objectifs jugés primordiaux et/ou par une focalisation sur tel aspect de l'IED au détriment de tel autre. L'IED est une affaire de degrés, pouvant toucher diverses facettes plus ou moins nombreuses, en fonction à la fois du volontarisme des acteurs – tantôt l'internationalisation est activement recherchée, tantôt elle est subie – et de leurs moyens.

De prime abord, il convient de noter une tendance lourde qui est l'ouverture internationale encore réduite des formations et/ou examens assurés par les professionnels du droit. Si, comme déjà indiqué, il arrive que des praticiens soient demandeurs d'une plus forte internationalisation des cursus, et si certains grands cabinets internationaux (« global law firms ») forment en interne leurs collaborateurs au droit comparé, il faut toutefois noter que dans nombre de pays, que ce soit au Japon, en Corée du Sud, en France²⁴, en Italie, en Suisse²⁵, en Hongrie, en Allemagne (les matières du Staatsexamen

Institut Universitaire Varenne

examinées par le ministère), aux États-Unis²⁶, en Australie, au Luxembourg, etc., les écoles et/ou examens relevant de la formation professionnelle se focalisent sur le seul droit local (national, fédérél, fédérél, élargi ou non au droit international). Sur le plan linguistique, si l'on fait abstraction des pays par tradition multilingue (ex., le Luxembourg avec ses trois langues officielles), seuls les praticiens de certains pays monolingues exigent la connaissance d'une langue étrangère (France, Italie, Corée du Sud²⁷). Parfois, il est également loisible aux futurs avocats de faire une partie de leur stage pratique à l'étranger (Allemagne, France, Luxembourg²⁸) ou de suivre, à l'université, une formation en droit étranger/comparé (France). Mais, pour l'essentiel, la responsabilité de l'internationalisation de la formation des juristes repose sur les épaules du monde « académique » (universités et/ou grandes écoles).

Or, du côté de ces derniers, les marges de manœuvre ne sont guère les mêmes. Parmi les facteurs clés, il convient d'en mentionner, dans le désordre, pas moins de neuf :

- les moyens financiers de l'institution: selon la forme d'IED retenue, celle-ci peut être plus ou moins coûteuse pour l'université, pour l'État et/ou pour l'étudiant;
- l'âge de l'institution : dans une institution jeune, l'absence de tradition, et donc aussi d'une tradition sclérosée, facilite grandement la mise en place d'innovations pédagogiques²⁹;
- 3. les ressources humaines. De prime abord, l'on serait tenté de croire qu'il est impossible d'internationaliser un cursus en l'absence d'un corps académique à son tour international (niveau de connaissance de langues et de droit étrangers). Or une analyse approfondie oblige à nuancer : tout dépend de la forme d'IED retenue. Parfois, l'on continue avec le personnel existant, même ethnocentriste ; parfois, il suffit de faire inviter des collègues étrangers ; parfois, il est souhaitable de recruter des titulaires venant de l'étranger ou des spécialistes (locaux ou étrangers, peu importe) de droit comparé et/ou de droit international. Ce qui compte aussi, c'est le nombre d'enseignants-chercheurs si, pour internationaliser les études en droit, il faut en vérité créer un nouveau diplôme parallèle au diplôme au tropisme national –, sans oublier ce facteur clé qu'est la motivation des professeurs à s'investir dans de lourdes réformes impliquées par certaines formes radicales

²² Voir infra partie III, C.

²³ Pour un état des lieux récent, voir F. K. UPHAM, « The Internationalization of Logal Education: National Report for the USA », American Journal of Comparative Law. Supplement, vol. 62, 2014, p. 97.

²⁴ Pour les avocats, voir l'arrêté du ministre de la Justice du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats et l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. À noter : le « projet pédagogique individuel (PPJ) » que chaque élève admis à l'école d'avocats doit préparer permet tourefois, à titre individuel, une ouverture sur l'étranger, soit par le biais d'un stage dans un cabinet à l'étranger, soit par le biais de l'inscription dans un marter 2 à l'université.

²⁵ A. MORAWA, J. WETZEL, art. cit. (n. 20), p. 88.

²⁶ F. K. UPHAM, art. cit. (n. 23), p. 108. Aucun État fédéré n'exige, pour l'examen du Barreau, des connaissances en droit comparé.

²⁷ R. KIM, art. cit. (n. 1), p. 59 et p. 65. Avant 2004, l'examen du Barreau contenait un examen sur une langue étrangère au choix (anglais, français, allemand, japonais, chinois, espagnol). Depuis 2004, l'examen porte obligatoirement sur la langue anglaise.

²⁸ http://www.mj.public.lu/professions/avocat/stage_judiciaire/index.html

²⁹ Ce facteur a grandement facilité la réforme de transnationalisation du bachelor en droit à Luxembourg

ne s'est concrétisé nulle part pour l'instant; tistes eux-mêmes à certaines formes d'IED30 -, à ma connaissance, il évoqué par Matthias Reimann - une possible résistance des comparales contenus, voire les méthodes de l'enseignement). Quant au risque plus ambitieuse de « l'intégration », il faut revoir, de fond en comble, de dénationalisation de l'enseignement du droit (dans la variante la

- l'existence, dans le pays, d'une tradition juridique nationale forte³¹ d'autres pays qui s'en sont également inspirés33; son enseignement du droit au moins à l'égard du pays modèle, voire à poussé, de par les transferts opérés dans le passé, à ouvrir également exportation de son enseignement du droit national³², le second sera premier sera davantage porté à concevoir l'IED comme une simple s'agit d'un « pays exportateur » ou d'un « pays importateur » : si le L'IED peut prendre une toutnure sensiblement différente selon qu'il
- technique de « l'addition ») ; en revanche, ce n'est pas un obstacle à gnants et étudiants. Cela rend malaisé l'ajout de tout nouvel enseile cadre chronologique des études de droit. C'est un facteur clé clasune IED par voie « d'intégration »34; gnement, même sous forme de cours optionnel (donc une IED par la beaucoup de cours obligatoires et peu d'heures de contact entre enseisont comprimées sur une durée totale d'études qui est très courte, avec comme l'Angleterre ou les États-Unis où les études de droit étaient/ sique, mentionné de façon récurrente, en particulier dans les pays
- l'existence d'un savoir juridique « global/dénationalisé » prêt à l'emploi tieuse du modèle de l'intégration) présupposent une recherche déjà scientifique disponible sous forme de manuels « internationalisés », Comment ouvrir un cours sur le monde, en l'absence d'une recherche Certaines formes d'IED (en particulier les variantes les plus ambirédigés dans une langue accessible par le public estudiantin concerné ?
- 31 P. ANCEL, « Quelle place pour le droit national dans l'enseignement du droit en Europe », Revue de 30 M. REIMANN, « The End of Comparative Law as an Autonomous Subject », Tulane European & Civil Law Forum, vol. 11, 1996, p. 72.
- 32 Pour une affirmation (sans aucune preuve) que le système éducatif des États-Unis est « le meilleur droit de l'Université de Sherbrooke, vol. 43, 2013, p. 107 et p. 112. au monde»: D. CLARK, « American Law Schools in the Age of Globalization: A Comparative
- 33 Cette ouverture géographiquement très ciblée se vérifie dans l'éducation juridique de nombre de Perspective », Rutgers Law Review, vol. 61, 2009, p. 1075
- de l'enseignement du droit à raison et au-delà des transferts juridiques. L'exemple de l'Université du la France, de la Belgique et, parfois, de l'Allemagne). Voir L. HEUSCHLING, « La dénationalisation eux-mêmes), de la Belgique ou du Québec (vis-à-vis de la France), du Luxembourg (en direction de pays importareurs, à l'instar du Japon, des pays du Commonwealth (vis-à-vis de Londres et entre naise autour des transferts de concepts juridiques, Paris, Mare & Martin, 2014, p. 39. Luxembourg », in P. BRUNET, K. HASEGAWA, H. YAMAMOTO (dir.), Remontre franco-japo-
- 34 Sur ces deux logiques, voir infra partie III.

Institut Universitaire Varenne

celui en droit civil comparé, droit constitutionnel comparé, etc.); savoir en droit administratif comparé est beaucoup moins avancé que très développée sur ces thèmes ; or celle-ci n'existe pas toujours (ex. le

7. l'intérêt, les compétences linguistiques et les moyens financiers des

l'attitude proactive, hostile ou indifférente des praticiens du droit et ditation dominées par les professionnels du droit); (le ministère de l'Enseignement supérieur et/ou les instances d'accréplus spécifiquement, des autorités externes de validation des diplômes

enfin - last but not least - l'existence, à proximité de l'université concernée, d'un marché de travail internationalisé plus ou moins perçoivent pas des débouchés professionnels à leur portée. internationalisé en droit, surtout s'il est long et cher, si ceux-ci ne important : il est difficile de vendre auprès d'étudiants un cursus

de la licence/du bachelor (ce qui, selon certains, plaiderait à l'encontre de afin d'alléger l'endettement des étudiants, le bon avancement des études pays et le dialogue avec les autres sciences?), le raccourcissement des études disciplinarité (peut-on courir après deux lièvres : le dialogue avec les autres Allemagne pour réfuter la mise en place de la réforme de Bologne³⁷), l'interouverte à l'apport de la science juridique (l'un des arguments clé invoqués en le maintien d'un dialogue étroit avec la pratique locale qui, à son tour, est rôle de gardiens du temple des universitaires), la formation de l'élite locale³⁶ pédagogiques à l'instar de la défense de la tradition juridique nationale (le s'exprime le plus souvent en creux, à travers la valorisation d'autres priorités n'en est pas moins réel dans un nombre non négligeable de cas. La distance ou la relativisation de l'enjeu (de tel enjeu) de l'IED est rarement affiché, mais étudiants – et non sur tel autre (la réforme des contenus des cours). Le rejet Ils jouent sur tel aspect de l'IED, facile à établir - comme la mobilité des enjeu est simplement ignoré35). Ou, s'ils s'engagent, ils le font a minima. droit ne s'engagent pas dans l'internationalisation de leurs formations (cer Pour toutes ces raisons, certains acteurs du monde de l'enseignement du

³⁵ Voit, par exemple, aux États-Unis, le cas de la Fondation Carnegie, qui suit de près la politique de The Internationalization of Law and Legal Education, New York, Springer, 2008, p. 49. Curriculum (in Light of the Carnegie Foundation's Report », in J. KLABBERS, M. SELLERS (eds.) question de la globalisation. Voir L. CATA BACKER, « Internationalizing the American Law School l'enseignement du droit, et qui, dans son important rapport de 2007, avait totalement négligé la

³⁶ Pour les États-Unis : F. K. UPHAM, art, cit. (n. 23), p. 99.

³⁷ Voit, par exemple, P. M. HUBER, Beiträge zu Juristenausbildung und Hochschulresorm, Bootberg, compte, c'est elle qui contrôle le pouvoir judiciaire dans l'intérêt du public, et c'est ce qui lui assure une « imprégnation du droit par la science bien au-delà de la moyenne ». « En Allemagne, la science du droit Stuttgart, 2010, p. 108. Le « dialogue exceptionnel entre la science du droit et la pratique » garantit une attractivité au niveau mondial».

supérieur (l'IED viserait, de facto, une élite sociale), la création d'une étroite responsabilisation à l'égard de la société (nationale) et la lutte contre l'arbidénationalisation du savoir juridique enseigné ou, du moins, sa forme la plus d'un idéal religieux de justice (les universités théologiques musulmanes), etc. communauté entre enseignants et un petit nombre d'étudiants, la poursuite traire, un meilleur accès des classes sociales défavorisées à l'enseignement séjours à l'étranger à ce stade3), l'encouragement de l'esprit de leadership, la osée et radicale. En soi tout à fait légitimes, ces priorités n'appellent pas nécessairement une

LES SEPT REGISTRES DE L'INTERNATIONALISATION POUR UNE CLARIFICATION CONCEPTUELLE: DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT LATO SENSU

nationalisation » de l'enseignement du droit, la même chose. Il n'y a pas un tantes. Il faut tenter de clarifier les divers concepts d'IED39, enjeu, un défi, un concept, mais plusieurs. Pour avoir une image exacte de ce nances et de divergences. Tout le monde ne comprend pas, sous le terme de champ social, il convient d'en cerner les lignes de fractures les plus impor-« internationalisation », ou de « globalisation », « dénationalisation », « trans-Les discours autour de l'IED véhiculent un certain nombre de disso-

ce qui suit, je propose de délimiter pas moins de sept registres ou champs Dans quelle(s) langue(s)? Quoi : quel savoir ou quel savoir-faire (G)? Dans quel financement (E)? Avec quelle finalité professionnelle (F)? Comment? enseigne (A)? À qui (B)? Où (C)? Dans quel cadre règlementaire (D)? Avec de cette vaste problématique qu'on appelle « l'enseignement du droit » : qui le phénomène de l'internationalisation peut toucher à de multiples aspects préalable nécessaire de certaines formes d'IED. S'agissant de l'enseignement, recherche en droit. Il faut toutefois noter que celle-ci est, plus ou moins, le de s'appesantir davantage sur la question de l'internationalisation de la gère (perspective horizontale) ou internationale stricto sensu (perspective élément d'extranéité, il convient de noter que cette influence externe, étranment du droit, on entend, de manière minimale, l'introduction d'un certain porte sur l'internationalisation de *l'enseignement* du droit, il n'y a pas lieu verticale), peut avoir trait à divers aspects. Comme la présente recherche Si, par « internationalisation » ou « dénationalisation » de l'enseigne-

39 Voir déjà l'analyse éclairante de M. COPER, « Ten Elements of the Internationalisation of Legal Educa-

Institut Universitaire Varenne

d'application, en partie indépendants, de l'internationalisation / dénationa lisation de l'enseignement du droit lato sensu

A. L'internationalisation du corps enseignant

aux Etats-Unis, avec accroissement de la place consacrée au droit interna-« internationalisation de l'enseignement du droit » rime souvent, surtout qui se fait déjà en Italie et dans d'autres pays. La diversité des solutions dans le pays recruteur, des spécialistes de droit comparé à l'instar de ce qui est souvent ignorée dans les discours sur l'IED, est de former sur place, aux États-Unis (il existe désormais une forte tendance, en Allemagne, en sionnelle de spécialistes étrangers qui restent ancrés dans la pratique de principe de privilégier systématiquement, au nom de « l'internationalisaau sens strict ou de théorie générale? Dans ce cas, existe-t-il une raison de local un cours (co-teaching)? Ou sont-ils - tâche autrement plus complile cadre d'un diplôme binational ? Assurent-ils ensemble avec un collègue droit (le droit des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc.), dans tional) ? Sont-ils censés présenter tel droit étranger, dans la langue de ce Sont-ils censés enseigner le droit international (car, ainsi qu'on le verra, tation de la méthode socratique, chère aux Law Schools états-uniennes⁴¹ ; des étudiants en langue étrangère, surtout en anglais, ou faciliter l'acclimapourtant elle est bien réelle⁴⁰. Sont-ils censés améliorer les connaissances le droit domestique ? L'hypothèse paraît, de prime abord, surprenante « internationalisés » ? Quel est leur apport ? Sont-ils supposés enseigner renvoie dès lors à la question clé : à quoi sont censés servir ces enseignants Israël, en Asie, etc., de faire un LL.M. en droit américain). Une solution, locaux ayant fait une brève immersion dans tel pays étranger, en particulier professeurs étrangers formés à l'étranger ou le recrutement de professeurs leur pays (c'est ce lien maintenu qui fait leur intérêt), le recrutement de lisation visent des solutions variées, entre l'invitation régulière ou occation », un comparatiste étranger par rapport à un comparatiste local? quée – censés enseigner, tout seul, un savoir juridique de droit comparé Qui enseigne? Sur ce point, les discours de la nécessaire internationa-

³⁸ C'est le conseil donné, sur son site internet, par la Faculté de droit de Lucerne à ses étudiants inscrits

tion », ANU College of Law Research Paper nº 13-18, 2012, http://srn.com/abstract=2269485.

⁴⁰ En Angleterre, nombre d'enseignants étrangers sont recrutés pour enseigner le droit anglais ou le sont investis dans l'enseignement soit du droit local, soit du droit comparé, soit des deux. Au Luxemle passé, les professeurs émigrés en Angleterre ou aux Etats-Unis (dans les années 1930 et 1940) se droit de l'UE. En Allemagne, le Professeur australien Gerard Rowe avait été recruté dans les années bourg, à l'heure actuelle, il est demandé aux enseignants de provenance étrangère d'assurer ces deux 1990 à l'Université de Frankfurt an der Oder sur une chaire de droit administratif allemand. Dans

^{♣1} En ce sens, pour la Corée du Sud : R. KIM, art. cit. (n=1), p. 69.

B. L'internationalisation du/des corps estudiantin(s)

au niveau de l'image de marque de l'université (son prestige, voire sa qualité, ancienne de la création d'écoles de droit à l'étranger, qui remonte souvent ce dernier point, l'on peut observer deux modalités : d'une part, la modalité tantôt ils sont formés sur place, dans leur propre pays d'origine. Par rapport à étudiants étrangers sont mélangés avec les étudiants locaux, tantôt ils en sont répond la diversité des formes d'internationalisation sur ce plan. Tantôt les étranger est un élément stratégique de soft power). À cette diversité d'enjeux rieur de la tradition juridique nationale (former les futures élites d'un pays leurs cerveaux étrangers) ; ou, enfin, au niveau du rayonnement à l'extéau niveau de la recherche et du marché de travail (il s'agit d'attirer les meilune compétence interculturelle est de les mélanger avec d'autres publics⁴²); (une manière d'ouvrir l'esprit des étudiants locaux et de leur transmettre se mesurent à sa reconnaissance internationale) ; au niveau de la didactique en Australie, aux Etats-Unis, en Irlande, etc., afin de financer l'université); de l'université (attirer de riches étudiants est l'un de moyens, en Angleterre, modernes (cours en ligne: MOOC, connexion de deux classes via internet, au passé colonial des puissances occidentales et qui, de nos jours, connaît un cats », « master », etc.)⁴³. Tantôt ils sont accueillis au siège de l'université, schools, formations courtes en droit national du type « LL.M. », « certifiséparés, étant inscrits dans des formations qui leur sont réservées (summer regain d'intérêt ; d'autre part, le nouveau potentiel offert par les technologies L'enjeu visé ici peut être Très varié. Il peut se situer au niveau du budget

C. L'internationalisation des lieux d'enseignement

341

Sous ce terme est visé le phénomène varié des différents types de mobilité des étudiants. Plutôt que de suivre toutes ses études dans son pays d'origine, l'étudiant se forme aussi à l'étranger. Le plus souvent, la mobilité est « physique », parfois elle est « virtuelle ». En termes de parcours, deux grandes formes sont à distinguer : soit l'étudiant suit, dans le cadre du diplôme délivré par son université, des cours à l'étranger (mobilité, physique ou virtuelle, encadrée en amont par l'alma mater) ; soit il additionne des

Institut Universitaire Varenne

diplômes successifs délivrés par des universités de divers pays (ici la licence, là le master, ailleurs un LL.M., etc.), ce qui soulève, au milieu du parcours, des questions de validation du/des diplôme(s) antérieur(s) et, à la fin, des questions de reconnaissance de ce parcours « bariolé » sur le marché de travail. Une question fondamentale, en termes d'IED, est de savoir si l'une ou l'autre forme de mobilité est facultative (c'est le cas dans l'écrasante majorité des cas) ou obligatoire, cette obligation pouvant s'adresser d'ailleurs aux seuls étudiants inscrits dans un cursus spécialement dédié à l'international⁴⁴, à tous les étudiants d'une faculté de droit⁴⁵, voire à tous les étudiants en droit d'un pays⁴⁶.

D.L'internationalisation du régime juridique des études de droit

ou bien encore de standards prônés par les instances privées d'accréditation socratique, le modèle de McGill en matière d'études transsystémiques, etc.), modèle états-unien du « J.D. »⁴⁷, le modèle anglo-saxon de l'enseignement de la métropole vis-à-vis des anciennes colonies, le rayonnement actuel du mand à l'égard des États-Unis à la fin du XIX siècle, le modèle universitaire qui servent de source d'inspiration (par exemple le modèle universitaire alleau sein du processus dit de Bologne, ou bien de modèles étrangers influents, résolutions prises par divers États à l'instar des standards communs définis terme (traités, droit dérivé). Le plus souvent, il s'agit, ou bien, de simples souvent non pas tant des normes juridiques internationales au sens strict du standards « externes », « internationaux ». Sous ce terme sont visées le plus autonomes des universités), celles-ci sont, de plus en plus, encadrées par des (le droit de l'Etat, les régulations des praticiens du droit et/ou les normes contenus des programmes relève encore formellement de normes nationales de parcours universitaires (labélisation) Si, de nos jours, la définition des règles relatives à la structure et aux

⁴² D'où l'imporrance, dans les parcours binationaux, que les deux cohortes d'étudiants (de l'un et l'autre pays) soient mélangées tout le temps.

⁴³ Aux États-Unis, les érudiants locaux sont inscrits dans le parcours du J.D., alors que les étrangets, pour l'essentiel, font un LL.M. Voir C. SILVER, « Gerting Real About Globalization and Legal Education: Potential and Petspectives for the U.S. », Sumford Law & Policy Review, vol. 24, 2013, p. 457.

⁴⁴ Voir les cursus débouchant sur un double ou triple diplôme, la licence Droit et langues de Bordeaux, etc.

⁴⁵ Voir l'exemple de la Bucerius Law School à Hambourg : http://www.law-school.de/deutsch/.

⁴⁶ C'est le cas du Luxembourg: tous ceux qui s'inscrivent en bachelor en droit à l'Université du Luxembourg (UL), sont tenus, en vertu de la loi, de faire une mobilité physique d'au moins un semestre. Les futurs juristes luxembourgeois qui ne souhaitent pas s'inscrire à l'UL font forcément leurs études à l'étranger.

⁴⁷ Certe américanisarion est visible en Corée du Sud (R. KIM, arr. cit. [1], p. 49), en Australie avec le rôle pionnier de Melbourne (M. COPER, « Internationalisation and Different National Philosophies of Legal Education », in W. VAN CAENEGEM, M. HISCOCK [eds.], op. cit. [n. 21], p. 22) au Canada, à Hong Kong, à Science Po Paris (C. JAMIN, La cuisine du droit, Paris, Lextenso, 2012), au Qatar, en partie au Japon, etc.

E. L'internationalisation du financement de l'enseignement du droit

Ce phénomène est rarement étudié alors même qu'il n'est pas sans importance, car il est susceptible de déborder sur d'autres facettes, non financières, de l'IED. En effet, il arrive que, dans le contexte de l'aide aux pays sous-développés, un pays donateur se serve de sa puissance financière afin de faire avancer la cause de son droit national, voire de sa langue nationale (politique d'achat de livres et de revues, invitation de professeurs, langue des cours, etc.).

F. L'internationalisation des débouchés professionnels

law, le monde hispanophone, les pays du Code Napoléon, etc.). et qui partagent donc une certaine tradition juridique (les pays de common été établies entre pays faisant partie d'une ancienne ère d'influence coloniale, également été revues)⁴⁹. Depuis longue date, des passerelles ont également les divers autres États fédérés (dès lors que les conditions de nationalité ont son Etat fédéré d'origine, au sein du système juridique fédéral et, enfin, dans fédéré. Son diplôme a valeur au niveau « national » : il peut travailler dans en droit et l'importance croissante du droit fédéral ont favorisé l'extension la liberté de circulation, y compris des juristes sur tout le territoire de l'Etat ancienne, s'est posée en particulier dans les Etats fédéraux, censés faciliter divers facteurs ont facilité l'émergence d'ouvertures. Cette problématique, taires et/ou professionnelles forment-elles en droit local le futur juriste qui des débouchés professionnels d'un juriste formé d'abord au sein d'un État Etats fédérés, la définition d'un dénominateur commun pour le curriculum fédéral. La reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés dans les divers d'antan les anciens empires coloniaux). Or, nonobstant cette fragmentation, veut intégrer ce marché local. Ce marché peut d'ailleurs être très étendu (cf. les frontières nationales. Aussi, le plus souvent, les institutions universijuridiques va de pair avec une fragmentation des marchés de travail selon L'institution d'un accès réglementé à toutes ou certaines⁴⁸ professions

861

De nos jours, ce phénomène s'accélère. Au sein de l'Europe, grâce à l'UE, les conditions de nationalité ont été assouplies et un avocat d'un État membre peut désormais s'inscrire, sous son titre d'origine, au barreau d'un autre État membre. En outre, certaines facultés visent à élargir l'horizon professionnel

Institut Universitaire Varenne

de leurs étudiants en internationalisant le contenu de l'enseignement, en les formant, par ex., à la fois au droit local et à tel droit étranger. Afin que leurs diplômés aient le droit de passer l'examen du barreau de tel pays étranger, des facultés soit cherchent à se faire accréditer après des instances de ce pays (voir l'exemple, qui a fait grand bruit, de la demande d'accréditation de la Peking University School of Transnational Law auprès de la American Bar Association²⁰), soit s'associent avec une université du pays en question afin d'établir un cursus binational, débouchant sur la collation de deux diplômes nationaux. De manière idéale, chaque diplôme donne l'accès au marché réglementé national, à condition de passer les examens professionnels requis et de remplir les éventuelles conditions de nationalité.

G. L'internationalisation de ce qui se passe en classe : savoirs juridiques transmis, méthodes didactiques et langue(s) d'enseignement

De nombreux observateurs penseront spontanément à ce registre lorsqu'il est question d'IED. C'est pourquoi je propose d'appeler ce champ « l'IED au sens strict ». Pourtant, cette qualification ne doit pas induire en erreur. Il n'y a pas un phénomène d'internationalisation qui se regrouperait autour d'un noyau qui serait ce registre. La réalité est plus complexe et illisible. Les différents registres de l'IED sont, en partie, déconnectés. Ainsi, une faculté de droit peut établir des succursales à l'étranger, attirer des étudiants étrangers sur son site principal, tout en continuant à offrir un cursus au tropisme national assumé. Ces formes d'IED n'entraînent pas la transformation, ni du contenu du cours, ni de sa langue de travail, ni de ses méthodes.

A l'intérieur de ce champ, il est encore loisible de différencier entre trois sous-problématiques : l'internationalisation de la/des langue(s) d'enseignement, celle des méthodes didactiques et, enfin, celle des contenus de cours. Pour ce qui est de l'aspect *linguistique* : la mondialisation favorise, à coup sûr, l'anglais, nouvelle *lingua funca* y compris parmi les juristes. Certaines formations internationalisées en droit situées dans des pays traditionnellement non anglophones ont décidé d'offrir tous leurs cours en anglais, afin d'accroître leur attractivité au maximum (les étudiants polyglottes sont, en général, rares). Mais toute internationalisation ne rime pas, exclusivement,

⁴⁸ Le métier de juriste d'entreprise n'étant pas, le plus souvent, réglementé, l'ouverture du marché se fait plus saément pour les titulaires d'un diplôme internationalisé.

Par l'Americani de l'ITOCOCK Collette d'Americani de l'Americani de l'Am

⁴⁹ Pour l'Australie, voir M. HISCOCK, « Global, Local and Glocal Schools: the Role of Comparative Law and the Impact of Globalisation », China-EU Law Journal, vol. 3, 2014, p. 14.

⁵⁰ Après un débat controversé, la ABA a décidé de surseoir à toute accréditation d'une école étrangère pour des raisons, en partie, protectionnistes. Voir L. LATA BACKER, B. STANCII, « Beyond Colonization – Globálization and the Establishment of Programs of US Legal Education Abroad by Indigenous Institutions », Drexel Law Review, vol. 5, 2013, p. 317. À l'inverse, les autorités anglaises ont accrédite des cursus étrangers, comme, par exemple, le Bachelor in International Legal Studies de l'Université d'Ifena.

que sur celle de connaissances brutes. procès ; de manière générale, l'accent est davantage mis sur l'acquisition de modèles en vigueur aux Etats-Unis et en Angleterre. Le packaging englobe traiter) ?51 Les réponses en matière de politique linguistique sont très variées, anglais? Est-il concevable, et utile, de faire un cours de dogmatique du droit droit, instituer un programme bilingue? Si oui, quels cours faut-il offrir en compétences (des savoir-faire : rédiger, négocier, arbitrer, s'exprimer, etc.) des facettes récurrentes : il convient d'encourager l'interactivité (lectures l'on observe une forte tendance à réformer les méthodes dans le sens des même si, bien sûr, un fil conducteur ressort : c'est l'importance accrue de raisons de facilité, soit pour coller à langue originale de la matière juridique à sein d'une même discussion, passer d'une langue à une autre, soit pour des est-il équilibré ou déséquilibré ? Le plurilinguisme consiste-t-il en un paralnational en anglais, qui n'en est pas la langue officielle ? Le bilinguisme établi avec anglicisation : il suffit d'évoquer les diplômes binationaux. En outre, la pratique est favorisée via des cliniques juridiques et des simulations de préalables, débats en classe) ; une plus grande immersion des étudiants dans l'anglais. Sur le plan de l'internationalisation des méthodes d'enseignement, la pratique du « Code Switching » (l'enseignant et les étudiants peuvent, au par la direction du programme, une seule langue de travail) ou se sert-on de lélisme de deux, voire trois monolinguismes (chaque cours se voit assigner, local. Faut-il dès lors, en cas d'internationalisation du cursus ordinaire en une faculté se doit aussi de former les juristes locaux dans la langue du droit

Quant à l'élément central des *contenus* du cours, il convient de noter que les transformations exigées par les divers discours de l'IED sont très variables. Si, pour d'aucuns, « internationalisation », « globalisation », « transnationalisation », « plurijuridisme », etc. riment avec une place accrue accordée à tel droit étranger ou, plus généralement, à une comparaison juridique plus large – c'est ce que je propose d'appeler l'internationalisation de l'enseignement du droit *strictisimo sensu* –, il convient de noter que, pour d'autres, en particulier dans les débats aux États-Unis et dans certains autres pays, l'appel à l'IED vise d'abord à accroître la place réservée au droit international. D'autres vont, encore, au nom de l'européanisation du droit en Europe, plaider la cause des droits européens (UE, CEDH, etc.). Enfin, au nom de l'IED, certains vont insister à ce qu'on introduise dans les cursus en droit l'étude d'ensembles de normes dites « transnationales », donc de règles développées par des acteurs privés et qui, jusque-là, nonobstant leur rôle important dans la réalité sociale

Institut Universitaire Varenne

du « village global », sont peu étudiées à l'université (*lex mercatoria*, le droit transnational d'internet, etc.)⁵².

d'un droit positif qui est valide dans le pays donné. L'on prend acte, dans ce / étranger sont autrement plus rares. Au vu de cette particularité, je me en droit international (et européen) ; à l'inverse, les cours de droit comparé sur le terrain témoignent également de la différence : même une formation de l'Etat nation (un droit « global/universel », « régional/européen » ou droit positif dont, simplement, le champ d'application déborde le territoire sur ce territoire. Dans la première perspective, l'enseignement porte sur un enseigner sur les bancs de l'université un droit positif qui n'est pas en vigueu des règles du droit international privé et d'autres situations analogues -, à à mettre en œuvre, car elle revient, très souvent – hors cas d'application vis de tel(s) droit(s) étranger(s), est une entreprise plus osée, et plus difficile le décloisonnement de l'éducation juridique sur le plan « horizontal », vis-àsystème d'éducation, de l'importance croissante de normes applicables à ce concentrerai à présent sur l'IED strictissimo sensu. de premier niveau (licence, bachelor) comporte, le plus souvent, des cours ou international : c'est la science qui est dénationalisée. Les résultats variés dans la seconde perspective, ce n'est pas le droit qui est global, transnational (les cours portant sur le droit de l'UE sont rarement comparatifs). À l'inverse des plus classiques, tout aussi « ethnocentriste » qu'un cours de droit nationa « transnational ») ; ce droit peut faire l'objet d'un enseignement dogmatique pays qui ne sont plus produites par les organes de l'État-nation. À l'inverse, pays de l'UE), de tel corpus de droit transnational, c'est plaider la cause enseignement renforcé du droit international, du droit européen (dans un Assurément, les perspectives ne sont pas les mêmes. Plaider la cause d'un

III. COMMENT OUVRIR UN CURSUS SUR LE MONDE JURIDIQUE EXTERNE ? UNE TYPOLOGIE DES FORMES D'IED STRICTISSIMO SENSU

Face à la diversité des solutions établies en pratique, il est urgent d'élaborer une classification. La doctrine anglophone a commencé ce travail⁵³,

⁵¹ Pour une analyse du bilinguisme français/anglais, qui se veur à terme équilibré, au sein du bachelor en droit de l'Universiré du Luxembourg, voir F. UWERA, L. HEUSCHLING, « Mchasprachigkeit in der juristischen Ausbildung an der Universität Luxemburg », Zeinchrift für Rechsalidaktik, à paraître en 2016.

⁵² B. FRYDMAN, G. LEWKOWICZ, A. VAN WAEYENBERGE, « De l'étude à l'enseignement du droit global », in P. ANCEL, L. HEUSCHLING (dir.), La transnationalisation de l'enseignement du droit. A propos du nouveau Bachelor en droit de l'Université du Luxembourg, à paraître chez Larcier, 2016.

⁵³ Voir J. MAXEINER, art. cit. (n. 21); les divers écrits précités de I. CATA BACKER; le rapport BENTLEY; V. IO LO, « The Internationalisation of Legal Education: A Road Increasingly Travelled », in M. HISCOCK, W. VAN CAENEGEM (eds.), The Internationalisation of Law. Legislating, Decision-Making, Practice and Education, Cheltenham - Northampron, Edward Elgar, 2010,

mais, pour l'instant, ni le nombre ni la définition des classes ne font l'objet d'un consensus. Concernant l'artitude des acteurs d'un système d'enseignement supérieur d'un pays donné à l'égard de la dénationalisation du savoir juridique enseigné en classe, je propose de distinguer quatre idéauxtypes, avec, souvent, à l'intérieur des variantes³⁴. L'éventail des solutions va du modèle le plus nationaliste (A) jusqu'au modèle de l'élimination totale du droit national (D). Entre ces extrêmes, il y a différents modèles que je propose de ranger, d'une part, sous le terme clé de « l'externalisation » (B) et, d'autre part, sous celui de la « consécration officielle » (C).

A. Le modèle du nationalisme juridique absolu : le cloisonnement de tout l'enseignement supérieur

Pour cerner les diverses techniques d'ouvertures des systèmes d'enseignement sur le monde juridique externe, il faut d'abord évoquer brièvement son antithèse – le degré « zéro » d'ouverture –, contre lequel les comparatistes, à partir du XIX' siècle, ont dû se battre. Ce modèle consiste en ce que, dans un pays donné, l'enseignement supérieur (post-bac) dans son intégralité – incluant les enseignements délivrés par les facultés de droit, par les autres facultés, par les éventuelles institutions situées en-dehors de l'université stricto sensu et par les écoles professionnelles en droit – ne confère aucune place à l'étude du droit comparé ou d'un droit étranger particulier, que ce soit à l'intérieur ou en-dehors du parcours ordinaire en droit, que ce soit à l'intérieur ou en-dehors du parcours ordinaire en droit, que ce soit à titre de cours obligatoire ou même simplement à titre de cours optionnel. C'est la forme la plus radicale de l'ethnocentrisme.

202

B. La logique de l'externalisation des études du droit comparé/droit étranger hors du parcours ordinaire en droit

C'est une solution très ancienne : elle marque, au XIX siècle, un premier dépassement du nationalisme absolu. De nos jours, cette politique subsiste parfois, mais, dans ce cas, elle se combine avec l'un des nombreux modèles relevant de la logique de la « consécration officielle ». Cette posture consiste à admettre des enseignements en droit comparé ou dans tel droit étranger dans

Institut Universitaire Varenne

un système donné, mais ces enseignements sont situés à la marge, car à l'extérieur de la « formation ordinaire en droit », qui, elle, reste centrée sur le seul droit national. Il y a donc une certaine fragmentation du système d'enseignement. Il y a d'abord, – en tant qu'élément central –, le « parcours ordinaire en droit », celui qui est exigé par le système afin de devenir un professionnel du droit. Selon les pays, ce cursus est assuré par les facultés de droit et/ou par les professionnels du droit qui complètent les études universitaires, voire, comme d'antan en Angleterre, posent les premiers jalons de la formation en droit. Ce parcours, qui est et reste monolithique – il n'y a pas divers types de parcours ordinaires en droit –, reste du fait de l'héritage historique entièrement focalisé sur le droit national. En revanche, en-dehors de ce parcours ordinaire, sont créés des enseignements sur le droit comparé et/ou tel droit étranger.

certificats de l'Institut de droit comparé de Paris⁵⁷, les « diplômes d'université stricto sensu (ex. le doctorat ou les cours de doctorat en droit comparé, les qui est de la variante nº 3, il suffit d'évoquer les innombrables formations cours en science politique, droit international, droit comparé, etc56. Pour ce de lettres de Lyon et non par la Faculté de droit⁵⁵. S'en rapprochent, aux ficat d'études comparatives de droit » était délivré initialement par la Faculté droit comparé fondé en 1921 par Edouard Lambert à Lyon, dont le « Certivariante n° 2 peut être illustrée par l'enseignement assuré par l'Institut de la « Faculté internationale de droit comparé » (Luxembourg, 1961), etc. La coloniales à l'instar de la School of Oriental and African Studies à Londres, sont l'Ecole libre de sciences politiques / IEP de Paris, les diverses écoles jour en 1831 au Collège de France, et non à l'université. D'autres exemples création en France de la première chaire dédiée au droit comparé, qui a vu le titre de la variante n° 1, l'on peut citer, parmi les exemples les plus anciens, la de la faculté de droit, mais hors du parcours ordinaire (variante nº 3). Au de distanciation par rapport au parcours ordinaire -, tantôt à l'intérieur de l'extérieur même de l'université – la variante n° 1, la plus radicale en termes offertes par les facultés de droit, qui ne relèvent pas du parcours ordinaire International Affairs (SIA) qui, dans un esprit interdisciplinaire, héberge des Etats-Unis, les exemples de création, à côté de la Law School, d'une School of l'université mais hors de la faculté de droit (variante n° 2), tantôt à l'intérieur Leur position est plus ou moins périphérique. Ils sont situés tantôt à

Q

pp. 119; ID., « Before Competition and Beyond Complacency – The internationalization of Legal Education in Australia », Legal Education Review, vol. 22, 2012, p. 5; M. HISCOCK, W. VAN CAENEGEM, « Conclusion », art cit. (n. 21).

⁵⁴ Je livre ici les premières conclusions d'une recherche en cours. L'étude plus détaillée sera publiée dans P. ANCEL, L. HEUSCHLING (dir.), op. cit. (n. 52).

⁵⁵ E. LAMBERT, L'Institut de droit comparé, Lyon, A. Rey, 1921, p. 22.

⁵⁶ Un exemple est la SIA de *Pennylbania State University*: https://www.sia.psu.edu/ Les étudiants inscrits à la *Law School* peuvent combiner leur formation du J.D. avec le master de la SIA.

⁵⁷ L'Institut de droit comparé de Paris a été ceré en 1931 en tant qu'établissement public dépendant de la Faculité de droit de Paris. Sur les divers brevets et diplômes délivés par l'Institut, voir RIDC, 1952, p. 756; 1953, p. 724 s; 1958, p. 593; 1965, p. 432; 1982, p. 140. Sur leur évolution ultérieure, voit. Jes discours de L. VOGEL reproduir dans la Lettre du CFDC, n° 50, février 2007, http://www.centrefic.org/publications/Lettre_50.pdf.

(D.U.) » en France, les summer schools lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans le parcours ordinaire, les LL.M. en droit international et comparé aux États-Unis, etc.).

l'our ce qui est des causes de cette externalisation, elle peut être le résultat d'une exclusion de la part des tenants de l'orthodoxie nationale au sein des facultés de droit, hostiles à toute ouverture (plusieurs observateurs parlent dès lors du modèle de la « ségrégation »). Parfois, il y a toutefois d'autres raisons : l'externalisation peut aussi être voulue, et non subie, par les défenseurs du droit comparé, lorsque cette nouvelle discipline, s'estimant suffisamment forte, souhaite s'implanter ailleurs pour mieux s'y développer. La position externe peut même être le fruit non pas d'une hostilité quelconque des maîtres de la faculté de droit, mais d'aléas purement circonstanciels comme le montre l'exemple du certificat créé par Lambert : son rattachement à la faculté des lettres s'expliquait par des raisons de facilité de la gestion administrative.

politiques / IEP à Paris, l'Institut de droit comparé de Paris, etc.) diverses écoles coloniales dans l'empire britannique, l'École libre de sciences lors à envoyer le droit comparé dans le désert. D'autres, à l'inverse, ont pu de ces formations externes n'ont eu quasi aucun succès ou qu'un succès très 4 ans dans une matière non juridique, puis un J.D. de 3 ans)? Dans ces condidéjà très long, dur et cher (7 ans actuellement aux Etats-Unis : un bachelor de moins facile à gérer sur le plan logistique, et que le parcours ordinaire peut être son université. Le fera-t-il, d'autant que ce double cursus peut être plus ou utile d'élargir son horizon, qu'il pourra le faire, à condition de suivre deux confronté au monde externe. Ce n'est que s'il considère, de sa propre initiative, « normal », celui qui suit seulement le parcours ordinaire, ne sera jamais variables. La donnée fondamentale de ce modèle est que l'étudiant en droit jouer un rôle substantiel à titre de complément à la formation ordinaire (les limité (exemple topique : le Collège de France). L'externalisation revient dès tions, le paradigme national n'est-il pas confirmé dans sa fermeture ? Certaines formations, parallèlement ou successivement, à l'intérieur ou à l'extérieur de Les résultats de cette situation, si l'on regarde les divers exemples, sons

C. La consécration officielle : l'ouverture du parcours ordinaire en droit au monde juridique externe

Selon cette logique, le savoir de droit comparé/étranger doit trouver sa place à l'intérieur du parcours ordinaire de droit ou du moins à l'intérieur de l'une des variantes du parcours ordinaire. La place offerte à ce savoir au « Panthéon du droit » peut, en effet, varier fortement, selon que sa

Institut Universitaire Varenne

parcours ordinaire, à ajouter aux cours classiques de dogmatique du droit ordinaires, certains étant plus « dénationalisés » que d'autres (à l'étudiant tionalisé ») ou si le système admet désormais une pluralité de parcours savoir si le parcours ordinaire en droit reste soumis à un régime uniforme nombre de cours, de leur nature obligatoire ou optionnelle et du point de reconnaissance est maximale, minimale ou intermédiaire. Cela dépend tour, donne lieu à diverses variantes (2). plus fréquemment dans la littérature la logique de « l'intégration », qui, à son transformation plus ou moins profond. C'est ce qui est appelé de plus en solution inverse consistant à intégrer ce savoir sur le monde juridique externe de la « cohabitation », avec ses différentes variantes (1). D'autre part, il y a la comparé/droit étranger. On peut appeler cela la logique de « l'addition » ou national un ou plusieurs nouveaux cours, optionnels ou obligatoire, de droit divisio suivante. D'une part, il y a la technique consistant, au sein du/de tel diverses formes sur le plan didactique. À cet égard, je propose la summa juridique externe avec l'étude du droit national peut prendre également de choisir son parcours ordinaire!). L'articulation de l'étude du monde (auquel cas tous les étudiants en droit sont soumis au même régime « dénadans les cours existant de droit national qui subissent ainsi un processus de

La logique de « l'addition » ou de la « cohabitation »

Cette technique donne lieu à deux variantes, l'une ancienne, l'autre plus récente.

La première solution consiste à ajouter, au sein du/de tel parcours ordinaire en droit, au stock de cours hérités du passé et, de ce fait, centrés sur le droit national (le plus souvent des cours de dogmatique juridique), un ou plusieurs nouveaux cours ouverts sur le monde externe. Il s'agit d'une logique de stratification (« mille-feuille ») : on ajoute sans rien changer ou en changeant le moins possible aux cours du passé, à leur contenu et/ou à leur méthode. Il faut toutefois, au sein de ce parcours ordinaire en droit, trouver de la place pour ce/ces nouveaux cours, ce qui est peu aisé lorsque le cursus est déjà surchargé. Cela peut bloquer toute internationalisation ambitieuse.

Dans le passé, dans la plupart des pays, la solution de l'addition a été privilégiée par les comparatistes pendant très longtemps. L'existence de cours indépendants, séparés, confortait le processus d'institutionnalisation du droit comparé en tant que branche autonome de la science juridique. Inversement, les gardiens de la pureté de la dogmatique du droit national s'opposaient à ce que leurs cours soient « pollués » par des références à des droits étrangers (réjet de toute solution d'intégration). Or, le plus souvent, la coexistence entre les cours de droit national et ceux de droit comparé/étranger

plus souvent facultatifs⁵⁸ (et sans travaux dirigés). droit comparé/étranger étaient dans le passé et sont encore de nos jours le sont complétés de travaux dirigés, alors que les quelques (rares) cours de les cours de droit national sont, évidemment, nombreux et obligatoires et droits - reviendrait à les plonger dans un « chaos intellectuel ». Autre indice : apprenne d'abord un droit, son droit national, en toute rigueur – ce qui est reflète un axiome profondément ancré dans l'esprit de nombre de dogmadroits. Adopter la démarche inverse – partir, dès le départ, de la diversité des dé)à difficile —, avant de pouvoir assimiler l'altérité et la complexité des autres ticiens du droit national et même de comparatistes : il faut que l'étudiant logie : le cursus débute avec les cours de droit national. Cette organisation était déséquilibrée : le droit national restait l'axe prioritaire, y compris dans esprit des comparatistes. Un premier indice du déséquilibre est la chrono-

raient même être externalisés/délocalisés via internet ou via la mobilité mutualisant les cours de droit national. Pour ce qui est des nouveaux cours il est possible de limiter les coûts d'un nouveau parcours internationalisé en suffit de jouer sur le nombre de cours, ce qui peut donner des cursus fortegrande souplesse, la technique de l'addition se prête à des usages variés : il physique (tacultative ou, rarement, obligatoire) des étudiants. soit à des professeurs étrangers invités (voir les exemples de la Hauser Global en droit comparé/étranger, qui peuvent être enseignés en diverses langues ment internationalisés⁵⁹. Cette méthode a, en plus, un avantage financier : Law School de New York University et de Sciences Po Paris). Ces cours pour-(nationale, anglaise, autre), l'on peut faire appel soit à des professeurs locaux, Il faut toutefois noter que ce résultat n'est pas une fatalité. De par sa très

296

diplômes obtenus de manière concomitante⁶⁰. Ce type de parcours est La seconde variante plus récente correspond aux doubles ou triples

Degree Experience between England and France: A Contribution to an Integrated European Legal

rement un juriste « global ». à la fin du cursus aux deux, voire trois marchés de travail (partois, cet et la dogmatique juridique. Le but est, en principe, qu'il puisse accéder s'immerger dans le pays étranger et en maîtriser parfaitement la langue Staatsexamen). On forme un juriste « bi-juridique » et non pas nécessaiaccès direct est toutefois problématique, comme en Allemagne à cause du l'ouverture vis-à-vis de l'étranger est à la fois géographiquement très ciblée tant, certains pays ou institutions y restent rétives (Etats-Unis, Autriche, un succès croissant dans le monde, mais il faut noter que, pour l'ins-Angleterre qui étaient les pionniers. Aujourd'hui cette pratique connaît apparu assez tardivement, à partir des années 1970, en France et en (un, au maximum deux autres pays) et très approfondie : l'étudiant doit Hongrie, Belgique, Luxembourg, Japon, etc.). Dans ce type de parcours.

à cet égard, marquante. Il y a toutefois, dans ce type de parcours, des diant le fait spontanément, soit seul, soit en discutant avec ses camarades. espaces possibles pour un véritable dialogue entre les deux droits. L'étuavec des études bijuridiques intégrées (meilleur exemple : McGill) est, celui du pays B) peuvent se suivre à un intervalle assez long. La différence professeurs spécialistes en droit comparé, sauf pour ce qui est de la direcprofesseurs de droit national ; ce modèle ne nécessite pas l'existence de d'un nouveau parcours. Comme enseignants, il suffit d'avoir recours aux marché national des juristes. En même temps, il faut insister sur certaines droit national, en tâchant de respecter les exigences des règles d'accès au naire sélectionne un nombre forcément réduit (« l'essentiel ») de cours en Certains parcours de double diplôme prévoient, en amont ou en aval lisée et les deux cours correspondants (le droit constitutionnel du pays A, tion du diplôme. La comparaison n'est pas nécessairement institutionnaretenus sont additionnés, de manière équilibrée ou déséquilibrée, au sein (la prééminence du « savoir-faire » sur le simple « savoir »). Ces cours compétences clés qui permettent à l'étudiant de se former lui-même la variante précédente dans une même classe. Chaque université partesélection, puis d'addition, ce qui justifie de ranger cette variante avec l'immersion, des mises en perspective. L'organigramme d'un tel cursus repose d'abord sur un travail de

2

difficile d'élargir ce type de formation à tous les étudiants. Du reste, serait-ce tionné. Les contraintes d'ordre linguistique et financier sont telles qu'il paraît Il est à noter que ce type de formation est réservé à un petit public sélec-

Institut Universitaire Varenne

⁵⁸ En France, l'ouverture du cours « Grands systèmes de droit contemporains » a été imposée en 1955 ministère des le début du XX° siècle. droit comparé dans le cours de droit constitutionnel de la 1e année de la licence a été imposée par le V. IOLO, art. cit. (n. 52), p. 120 et p. 128 note 8. À l'inverse, en France, la présence d'éléments de en France. Cette tendance se vérifie également au niveau mondial. Voir l'analyse de 39 cursus par LDGJ, t. 1, 1969, p. 61). À l'heure actuelle, il reste facultatif dans la très large majorité des facultés dans l'enseignement et la recherche », Liure du centenaire de la Société de législation comparée, Paris par le ministère à toutes les ficultés, mais seulement à titre de cours optionnel pour les étudiants. David s'en phignait déjà en 1969 (R. DAVID, « La place actuelle du droit comparé en France

⁵⁹ Voir, par exemple, le cursus dir « national » (1968-1998) de McGill avant la réforme transsystémique, le LLB. de SOAS (Londres), la préparation au Suatuccamen de Bucerius Law School, le Bachelor en droit de la Hanse Law School (Allemagne), la licence Droit & Langues de Bordeaux, le parcours de

⁶⁰ La littérature sur ces diplômes est, curieusement, peu développée : A. GUINCHARD, « The Double Education », European Journal of Legal Education, v. 4, 2007, nº 1, p. 14; A. KLEBES-PELISSIER

^{2007,} nº 2, p. 173. « Double Degrees in the Context of the Bologna Process », European Journal of Legal Education, t. 4,

2. La logique de « l'intégration » et ses trois variantes in crescendo

à inclure, par ci par là, des éléments de droit comparé/étranger dans leurs littérature existante – distinguer trois variantes de l'intégration. ambitieuses. Aussi faut-il - ce qui n'est pas encore suffisamment fait dans la logique s'est toutefois révélé et a donné lieu à des réformes autrement plus cours. Par la suite, à la fin du XX° siècle, le potentiel révolutionnaire de cette de l'addition, les comparatistes invitaient leurs collègues de droit national pis-aller : faute de pouvoir obtenir une place accrue selon la logique classique même au XIX^e siècle. Au début, cette solution a été considérée comme un dicatif à ce sujet débute en 193463 et les premières expériences remontent (en anglais : « integration »). Si le terme date de 197662, le discours revensolution est de nos jours communément désignée par le terme « intégration » dès le début des études de droit, dans les cours les plus fondamentaux. Cette le monde externe serait présent, à des proportions plus ou moins importantes, facultatif, de droit comparé établi à la fin du parcours⁶¹), un certain savoir sur ceux-ci. Loin d'être relégué dans une sorte de « ghetto intellectuel » (le cours après les cours en dogmatique du droit national, il s'agit de l'incorporer dans Plutôt que de situer le savoir en droit comparé et/ou étranger à côté et

D'abord, la coloration comparatiste des cours de dogmatique du droit national : dans ce cas de figure, l'intégration est minimale. Un peu de droit comparé/étranger est injecté, à doses homéopathiques, dès le débat des études dans les cours de droit national qui, d'ailleurs, continuent à s'appeler cours de « droit national ». Tel droit étranger est évoqué à titre généalogique eu égard à l'existence d'un transfert juridique ; tel autre droit étranger est évoqué à titre de contraste ; tel droit étranger est invoqué sur telle question à titre subversif, parce qu'il pourrait servir de source d'inspiration pour réinterpréter ou réécrire tel texte du droit national. La présence de ces éléments de droit étranger reste toutefois fragmentaire, non systématique et

instrumentale (ils complètent l'étude de la dogmatique du droit national, qui reste l'épine dorsale du cours). Le juriste ainsi formé reste un juriste national (ce n'est pas un « global lauyer »), mais, à l'occasion, il ne s'interdit pas de regarder au-delà des frontières. Comme ce type d'intégration n'a pour effet ni de transformer radicalement l'identité des cours (intitulé, contenu principal, méthodologie, durée), ni de toucher à la structure et au cadre réglementaire du cursus, une telle réforme est facile à mettre en œuvre. À la limite, chaque enseignant peut le faire de sa propre initiative. C'est bien pour cette raison que ce type d'intégration a suscité de l'intérêt dans le passé et continue à l'heure actuelle, en particulier dans les pays où le potentiel de la logique classique d'addition est limité. Mais, c'est une solution minimaliste et au résultat aléatoire (quel sera le savoir effectif des étudiants sur le monde juridique externe ?).

comme celui de l'UE). La juxtaposition permet, en outre, aux étudiants de mique, focalisé sur le droit civil québécois et la common law canadienne mieux cerner chaque droit national dans son ensemble : de façon idéale, infranationaux des États fédérés, sans oublier les droits supranationaux volume maîtrisable à la fois par l'étudiant et l'enseignant (aux 193 ordres de réduire la masse gigantesque des droits étrangers au niveau global à un voire, plus largement, sur les deux familles de droit⁶⁴) et dans le European être trouvés dans certains cours à McGill (avec l'enseignement transsystédroits sélectionnés seront étudiés l'un après l'autre, pour déboucher, à la fin. nombre est défini et réduit (2, 3, 4, 5, 6...) et inclut le droit domestique ; les corps enseignant. Par « droit comparé », j'entends ici un enseignement de la transformer ceux-ci en véritables cours de droit comparé. Cela suppose un juridiques des États membres des Nations Unies, il faudrait ajouter les droits tage, par rapport à l'approche dite de « théorie générale », est qu'il permet Law Bachelor de Maastricht (focalisé sur les droits de l'Europe)65. Son avanles convergences. Des exemples marquants de ce type d'approche peuvent sur une comparaison qui peut mettre l'accent soit sur les divergences soit sur forme suivante : l'enseignant définit d'avance quels sont, pour sa matière, les des cours, éventuellement des méthodes d'enseignement, et, à coup sûr, du changement du cadre réglementaire du cursus, des intitulés et contenus d'intégrer les/des droits étrangers dans les cours de droit national est de en cours de droit comparé : la deuxième façon, autrement plus ambitieuse, pays « intéressants » qui seront étudiés systématiquement dans son cours ; ce Ensuite, la transformation des cours de dogmatique du droit national

Institut Universitaire Varenne

⁶¹ Lire les critiques incisives de M. REIMANN, art. cit. (n. 30).

⁶² Voit Aces de la 4 Conférence européenne des facultés de droit (6-8 octobre 1976), Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1977, p. 88 (conclusion A.4. de la résolution finale).

⁶³ R. POUND, « The Place of Comparative Law in the American Law School Curriculum », Tulane Law Review, vol. 8, 1934, p. 168; M. RHEINSTEIN, « Teaching Comparative Law », University of Chicago Law Review, vol. 5, 1938, p. 622; résolution de la ABA (Section of International and Comparative Law) du 10 septembre 1940; H.C. GUTTERIDGE, « The Teaching of International and Comparative Law », Journal of Comparative Legislation and International Law, vol. 23, 1941, p. 60; ID., Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 1949, 2: ed., p. 136; R. DAVID, « Enseignement et droit comparé » (1978), repris dans ID., Le droit comparé. Droits d'hier, droits de demain, Paris, SLC, 1982, p. 63; D. TALLON, « Les perspectives de l'enseignement universitaire du droit comparé », featschrift für Inne Zajiay, Tübingen, Mohr, 1982, p. 479; M. REIMANN, art. cit. (n. 30), p. 62.

⁶⁴ Certains cours transsystémiques de McGill semblent toutefois aussi glisser vers l'approche de théorie générale.

⁶⁵ A.W. HERINGA, B. AKKERMANS (eds.), Educating European Lawyers, Cambridge, Intersential Metro, 2011.

privé). En revanche, lorsque, dans telle branche du droit, les solutions origidu droit, qui ont servi de modèle à tous les autres (ex. en droit international si toutes les innovations, dans telle branche du droit, se retrouvent toujours son marché de travail internationalisé. Cette méthode se justifie également besoins du lieu de confluence (le « carrefour ») où se situent l'université et sur une région particulière du monde. Le choix des pays se fait alors selon les complexité globale se justifie en particulier si l'on souhaite centrer le cursus pays, et « penser » comme lui⁶⁶. Une telle réduction géographique de la nales sont dispersées sur un nombre plus important de pays (ex. le droit dans un nombre limité de pays, les « patries » ou « matrices » de cette branche l'étudiant peut se glisser dans la « peau » — l'esprit — du juriste de chaque

de perspective⁶⁷. Dans le cadre de la réforme de « transnationalisation » du comparative, ce que Jaakko Husa a appelé, à juste titre, un bouleversement ou inconvénients. Le droit national n'est donc étudié qu'après cette fresque national afin de mieux en cerner les spécificités, son évolution et ses avantages une fois la grille posée, il est possible de situer, au sein de celle-ci, le droit d'une recherche scientifique de pointe sur ce terrain. Enfin, dernière étape : de préparation du cours extrêmement important, afin d'identifier les droits A la différence du modèle précédent, l'enseignent ne va pas faire défiler en droits au niveau global : il doit pouvoir dialoguer avec les juristes du monde. ou tel droit (si, par la suite, dans sa carrière, il est en contact avec tel droit les plus originaux. La tâche, gigantesque, présuppose en vérité l'existence Il présente, en classe, une typologie. Or cela présuppose, en amont, un travail cours tous les droits du monde (tâche impossible et, à coup sûr, ennuyeuse!). nients respectifs - qui permettra à l'étudiant de cerner plus facilement tel d'analyse – l'éventail de types de solutions, avec leurs avantages et inconvéces problèmes. L'objectif d'un tel cours est de fournir aux étudiants une grille du droit, se posent dans les relations sociales. L'enseignant identifie ensuite d'abord des problèmes, les principales problématiques qui, pour sa branche tionnel, du contrat, etc.). « Général » veut dire, ici, « universel », « global » de « théorie générale » (théorie générale du droit pénal, du droit constitugénérale » : l'ouverture maximale d'un cursus consiste en une approche précis). Le cours sert à *introduire* l'étudiant dans la complexité et diversité des les différents types de réponses des droits positifs dans le monde par rapport à œuvre, se caractérise, essentiellement, par trois étapes. L'enseignant identifie stricto sensu. Ce modèle, le plus ambitieux et le plus difficile à mettre en Enfin, la transformation des cours de droit national en cours de « théorie

210

constitutionnel), ce modèle arrive à ses limites.

D.Le modèle, entièrement théorique d'un cosmopolitisme déracine

à offrir un cours de théorie générale de leur matière⁶⁸

revendiquent de la méthode des cours de droit comparé, la plupart cherchent bachelor en droit de l'Université du Luxembourg, si certains enseignants se

tisme enraciné. Le juriste dit « global » est, souvent, un « glocal lawyer ». local. L'actuel cosmopolitisme est encore, en grande partie, un cosmopolitoujours ancrées, quoique à des proportions variables⁷¹, dans un droit positif de parcours intégral⁷⁰. Même les formations les plus internationalisées sont tel modèle ; aucune faculté/école dans le monde n'offre un tel parcours à titre connaissance, aucun défenseur de l'IED ne plaide ouvertement la cause d'un et canon⁶⁹, il n'est, à l'heure actuelle, qu'une simple vue de l'esprit. À ma n'enseignaient point le droit anglais de la common law, mais le droit romain gleterre d'avant 1753, période où les Universités d'Oxford et de Cambridge soit étudié à aucun titre et sous aucune forme. Si cet idéal-type évoque l'Anle droit national (auquel l'on doit, en Europe, ajouter le droit européen) ne juridique, à savoir un cursus en droit totalement dénationalisé, au point que Pour clore cet éventail, il reste à mentionner l'antithèse du nationalisme

Institut Universitaire Varenne

⁶⁶ C. VALCKE, art. cit. (n. 15), p. 175, p. 179 et p. 181

⁶⁷ J. HUSA, art. cit. (n. 5).

⁶⁸ Sur le bachelor de Luxembourg, voir P. ANCEL, art. cir. (n. 31), p. 113; ID., « Luxembourg Report », visé, sous le terme de « science globale », par le fondateur du *Gibbal Law Bachelor* de Tilburg. P. LAROUCHE, « A Vision of Global Legal Scholarship », *Tilburg Law Review*, vol. 17, 2012, Bachelor en droit de l'Université du Luxembourg », in M. VOGLIOTTI (dir.), Pour une nouvelle op. cit. (n. 52).; L. HEUSCHLING, « Une éducation globalisée, ab initio, de tous les juristes : le in C., JAMIN, W. VAN CAENEGEM (eds.), op. cit. (n. 17); P. ANCEL, I., HEUSCHLING (dir.), éducation juridique, Paris, Dalloz à paraître en 2016. Ce savoir de théorie générale est également

⁶⁹ L'utilité pratique de ces études de droit n'était d'ailleurs pas nulle (quoique très réduire), car elles Oxford University Press, 2007, 4° 6d., p. 169. offraient certains débouchés juridiques. Voir J. H. BAKER, An Introduction to English Legal History,

⁷⁰ Certes, il existe des formations courtes (LL.M., master 2 en France, certificats, etc.) dédiées excludroit plus vaste. sivement au droit comparé ou à tel droit étranger. Mais ce n'est qu'un élément dans un parcours en

⁷¹ Dans le bachelor en droit global de Tilburg, la part de la dogmatique du droit néerlandais est, peutbachelors-programs/global-law/career/enseignée en néerlandais et étalée sur trois semestres. https://www.tilburguniversity.edu/education/ l'Université de Tilburg leur propose de suivre, en parallèle, une formation en droit néerlandais plus évoqué à titre d'illustration dans les cours de droit global. Toutefois, afin de permettre aux être, la plus réduite. Il n'y a aucun cours consacré au seul droit néerlandais ; celui-ci est tout au étudiants d'entrer au Barreau néerlandais (il faut, pour cela, le certificat universitaire « civiel effect »),



© Collection « Colloques & Essais »

Illustration (vignette): Alexandre Varenne (1870-1947), homme politique et journaliste, fondateur du journal *La Montagne*

éditée par l'Institut Universitaire Varenne Directeurs scientifiques : Daniel POUZADOUX et Jean-Pierre MASSIAS

Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Vassily Kandinsky, Color Study, Squares with Concentric Circles, 1913 (https://en.wikipedia.org/wiki/Wassily_Kandinsky) Illustration de couverture :

ISSN 2269-0719 ISBN 978-2-37032-086-5 Dépôt légal : troisième trimestre 2016

de Marie-Claire PONTHOREAU Sous la direction scientifique

LA DÉNATIONALISATIO DE L'ENSEIGNEMENT Comparaison des pratiques JURIDIQUE

I n s t i t uUniversitaire Varen